Que doit contenir le décompte de salaire pendant un congé familial ?

Réponse courte

L'obligation est posée par l'article **L.125-7** : l'employeur remet au salarié, à la fin de chaque mois et avec le dernier versement, un **décompte exact et détaillé** du mode de calcul du salaire, exprimant notamment la période de travail et le nombre total d'heures correspondant.

Pendant un congé familial, le décompte porte sur ce que l'employeur verse réellement. À plein temps, le contrat est intégralement suspendu et il n'y a pas de salaire ; en formule aménagée, le décompte reflète les **heures effectivement travaillées**. L'indemnité de la Caisse pour l'avenir de la Caisse pour l'avenir des enfants n'y figure pas : elle n'est pas versée par l'employeur.

Le décompte ne doit **rien révéler de la situation familiale**. Un libellé « congé parental » ou « congé d'accueil » suffit ; mentionner l'enfant, sa filiation ou la composition du couple constitue un traitement de données sans finalité.

Définition

Le **décompte** de l'article L.125-7 est le document mensuel qui justifie le calcul du salaire. Il est obligatoire, quelle que soit la taille de l'entreprise, et se remet avec le dernier versement du mois.

L'**indemnité de congé parental** est une prestation servie par la Caisse pour l'avenir des enfants. Elle suit un circuit propre et ne transite ni par la paie ni par le décompte de l'employeur.

Conditions d’exercice

Le contenu du décompte dépend de la formule de congé retenue.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Situation	Contenu du décompte
Congé parental à plein temps	Contrat intégralement suspendu ; aucun salaire dû
Congé parental à temps partiel	Salaire des heures travaillées, période et nombre d'heures
Congé fractionné	Salaire des périodes travaillées
Congé d'accueil	Contrat suspendu ; indemnité versée par la Caisse nationale de santé
Congés extraordinaires de L.233-16	Salaire maintenu intégralement par l'employeur
Congé pour raisons familiales	Période assimilée à une incapacité de travail
Congé annuel reporté	Décompté au retour, selon le solde constaté avant le congé

Modalités pratiques

Quelques règles de libellé évitent de transformer un document de paie en révélation de vie privée.

Point	Conduite
Libellé de l'absence	Générique : « congé parental », « congé d'accueil »
Mentions à exclure	Identité de l'enfant, nature de la filiation, composition du couple
Heures et périodes	Exprimées conformément à L.125-7
Indemnité de la caisse	Absente du décompte de l'employeur
Congés extraordinaires	Salaire maintenu, distinct des congés indemnisés
Solde de congé annuel	Reporté et affiché sans commentaire
Diffusion	Décompte remis au seul salarié

Pratiques et recommandations

Le libellé de paie est le canal le plus discret et le plus consulté de tous les documents RH. Il circule vers des tiers — bailleur, banque, administration — auxquels le salarié le transmet sans y penser : une mention précisant la nature du congé et le nom de l'enfant y expose une information que le dossier RH protège par ailleurs soigneusement.

La distinction entre ce que verse l'employeur et ce que verse la caisse doit apparaître clairement au salarié, faute de quoi le décompte est perçu comme incomplet. Une note d'accompagnement lors du premier mois de congé, rappelant que l'indemnité vient de la Caisse pour l'avenir des enfants et se demande dans les quinze jours, évite l'essentiel des réclamations.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Le congé à temps partiel produit le décompte le plus délicat. Salaire partiel de l'employeur d'un côté, indemnité proratisée de la caisse de l'autre : l'écart entre les deux n'est lisible dans aucun des deux documents pris isolément, ce qui justifie une explication écrite au moment de l'accord sur la formule.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. L.125-7	Décompte exact et détaillé remis chaque mois avec le dernier versement
Art. L.234-47, paragraphe (5)	Suspension intégrale, partielle ou proportionnelle du contrat
Art. L.234-47, paragraphe (7)	Absence de droit au congé annuel ; report du solde
Art. L.234-56 à L.234-58	Congé d'accueil
Art. L.233-16	Congés extraordinaires avec maintien du salaire
Art. L.261-1 et L.261-2	Traitement de données ; information préalable
Code de la sécurité sociale, art. 306 et suivants	Indemnité de congé parental
Loi du 1er août 2018 et RGPD	Minimisation des données

L'indemnité de congé parental n'apparaît pas sur le décompte de l'employeur : elle est versée par la Caisse pour l'avenir des enfants et relève d'un circuit distinct de la paie.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.